

CASS.CIV.I 19 MARS 2002 DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002.I et II.4
Soc. TACHON DIFFUSION c.
Soc. MARSHOES SL.

GUIDE DE LECTURE

*** DESSINS ET MODELES :**

- VENTE INTERNATIONALE ; PRODUITS CONTREFAISANTS ; GARANTIE DU VENDEUR (ART.42 CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES) ***

(V. La garantie contre les réclamations fondées sur les droits de Propriété intellectuelle dans la vente internationale de marchandises (art. 42 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980) par D.Tournier Loupe Dossiers P.I. 2002.I et II).

LES FAITS

- : La société française TACHON DIFFUSION (TACHON) achète auprès de la société espagnole MARSHOES (MARSHOES) des chaussures qu'elle revend en France.
- : Les chaussures comportent un ruban qui s'est révélé contrefaisant en France.
- : D.I. : TACHON est condamné en France pour faits de contrefaçon.
- : TACHON, acheteur, appelle en garantie MARSHOES sur le fondement de l'article 42 de la Convention de Vienne.
- 17 février 2000 : La Cour de Rouen déboute l'acheteur de sa demande.
- : Celui-ci forme un pourvoi en cassation.
- 19 mars 2002 : **La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.**

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (TACHON)

prétend que, bien que professionnel, il pouvait légitimement ignorer les prétendus droits de propriété intellectuelle d'un tiers sur les marchandises achetées.

b) Le défendeur (MARSHOES)

prétend que l'acheteur, en tant que professionnel, ne pouvait légitimement ignorer les prétendus droits de propriété intellectuelle d'un tiers sur les marchandises achetées.

2°) Enoncé du problème

Pour l'application du régime de garantie dans la vente internationale de marchandises contre les réclamations fondées sur des droits de propriété intellectuelle (art.42, Convention de Vienne), l'acheteur professionnel peut-il légitimement ignorer les prétendus droits de

propriété intellectuelle d'un tiers sur les marchandises achetées ou est-il présumé connaître ces derniers ?

B – LA SOLUTION

«Attendu que la Cour d'appel (Rouen 17 février 2000) a souverainement retenu que la société française Tachon diffusion, acheteur, auprès de la société espagnole Marshoes, de chaussures comportant un ruban qui s'était révélé contrefaisant, ne pouvait, en sa qualité de professionnel, ignorer cette contrefaçon, de sorte qu'elle avait agi en connaissance du droit de propriété intellectuelle invoqué ; qu'elle en a déduit, par une exacte application de l'article 42,2)a), de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises que la société Marshoes, vendeur, n'était plus tenue à l'obligation de livrer des marchandises libres de tout droit de propriété intellectuelle ».

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt est important : il constitue la première application devant la Cour de cassation du régime de garantie prévu par la Convention dite de Vienne (11 avril 1980) contre les réclamations fondées sur les droits de propriété intellectuelle sur la vente internationale de marchandises.

Le régime international des droits de propriété intellectuelle (aussi bien brevets que marques, droits d'auteur et dessins et modèles) repose sur un principe de territorialité (arts. 4 bis et 6, Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 ; art.5-1° Convention de Berne du 9 octobre 1886) en sorte qu'il est difficile pour celui qui vend une marchandise sur plusieurs marchés nationaux de prévenir le risque de contrefaçon. L'article 42 de la Convention de Vienne exprime ce compromis.

Ce texte prévoit :

« 1. le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

- a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat ; ou*
- b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.*

2. Dans les cas suivant, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

- a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention ; ou*
- b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur ».*

A la lecture de ce texte, la mise en jeu de la garantie du vendeur suppose que celui-ci ait eu connaissance, ou n'ait pu valablement ignorer cette prétention (art.42 § 1) alors que, dans le même temps, l'acheteur devait lui pouvoir légitimement ignorer la même prétention (art. 42-2-a). La principale difficulté tient à l'hypothèse dans laquelle les deux auront ignoré les droits du tiers (hypothèse fréquente pour le droit d'auteur qui ne fait l'objet d'aucune publicité) ; il faudra alors déterminer quelle est l'ignorance excusable, de celle du vendeur ou de l'acheteur.

En rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Rouen dans un attendu d'une grande netteté, la Cour de cassation pose à la charge de l'acheteur professionnel une présomption de connaissance des droits de propriété intellectuelle auxquelles un tiers est susceptible de prétendre sur la marchandise vendue dans le pays de l'acheteur.

Dès lors que la Convention de Vienne ne joue qu'à l'égard de rapports entre professionnels, cette présomption paraît de nature à priver d'une grande efficacité le dispositif de l'article 42 de la Convention dans le pays de l'acheteur en tout cas.

On s'interroge encore sur l'autorité de cette présomption (simple ? irréfragable ?) alors même que certains droits de propriété intellectuelle ne font l'objet d'aucun dépôt ni publicité.

La solution jure enfin avec les opinions jusqu'ici exprimées par la doctrine et qui tendaient à distinguer selon celle des parties qui aurait pris l'initiative du contrat (V. l'étude détaillée de la loupe de ce numéro).

Elle ne peut donc emporter approbation.

J.RAYNARD

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 mars 2002

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 526 F-P

Pourvoi n° T 00-14.414

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Tachon diffusion, société anonyme dont le siège social est 34, Grande Rue, 27430 Saint-Pierre-du-Vauvray,

en cassation d'un arrêt rendu le 17 février 2000 par la cour d'appel de Rouen (2e Chambre civile), au profit de la société Marshoes SL, dont le siège social est José Mas Estève n° 80, 3, 03240 Elche, Alicante (Espagne),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 12 février 2002, où étaient présents : M. Lemontey, président et rapporteur, MM. Renard-Payen, Durieux, conseillers, M. Sainte-Rose, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Lemontey, président, les observations de Me Choucroy, avocat de la société Tachon diffusion, de la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat de la société Marshoes SL, les conclusions de M. Sainte-Rose, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que la cour d'appel (Rouen, 17 février 2000) a souverainement retenu que la société française Tachon diffusion, acheteur, auprès de la société espagnole Marshoes, de chaussures comportant un ruban qui s'était révélé contrefaisant, ne pouvait, en sa qualité de professionnel, ignorer cette contrefaçon, de sorte qu'elle avait agi en connaissance du droit de propriété intellectuelle invoqué ; qu'elle en a déduit, par une exacte application de l'article 42, 2) a), de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises que la société Marshoes, vendeur, n'était plus tenue à l'obligation de livrer des marchandises libres de tout droit de propriété intellectuelle ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Tachon diffusion aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Marshoes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille deux.